



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire**

Véronique ELOY
03 44 06 13 02
veronique.elay@oise.gouv.fr

Beauvais, le **28 JUIL. 2023**

**La préfète de l'Oise
à
Mesdames et messieurs les maires
Mesdames et messieurs les sous-préfets d'arrondissement (pour information)**

Objet : Dotation particulière « élu local » – exercice 2023

La présente note d'information a pour objet de présenter les conditions d'éligibilité et les modalités de répartition et de versement de la dotation particulière « élu local » (DPEL) au titre de l'année 2023.

Cette dotation, prévue à l'article L. 2335-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), est plus particulièrement destinée à accompagner les communes face aux dépenses obligatoires entraînées par les dispositions législatives relatives aux autorisations d'absence, aux frais de formation des élus locaux et à la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints. Son emploi par les communes est libre.

Le décret n° 2020-606 du 19 mai 2020 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales a réformé l'architecture de la dotation en créant, en son sein, deux parts.

L'article 110 de la loi de finances 2023 a créé deux nouvelles parts en ouvrant 108,56 M€ pour la DPEL.

I. Première part ou part principale

La première part de la dotation particulière « élu local » est attribuée aux communes :

➤ dont la population est inférieure à 1 000 habitants,

➤ dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,25 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de métropole de moins de 1 000 habitants, soit 760,323891 € en 2023. Le seuil d'éligibilité est donc égal à 950,404863 €.

II. Seconde part

Celle-ci est attribuée à deux catégories de communes :

➤ aux communes éligibles à la première part dont la population est inférieure à 200 habitants. Ces communes bénéficiant de la première part, il en résulte que leur potentiel financier par habitant est nécessairement inférieur à 1,25 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 1 000 habitants. Elles bénéficient d'une attribution de la seconde part **égale au montant attribué au titre de la première part** ;

➤ aux communes éligibles à la première part dont la population est comprise entre 200 et 500 habitants. Ces communes bénéficiant de la première part, il en résulte que leur potentiel financier par habitant est nécessairement inférieur à 1,25 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 1 000 habitants. Elles bénéficient d'une attribution de la seconde part **égale à 50 % du montant de la première part**.

III. Garantie aux communes nouvelles

Conformément à l'article L. 2113-22-2 du CGCT les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris à compter du 2 janvier 2022 bénéficient d'une disposition particulière.

Cette disposition prévoit que, pour chacune des deux premières parts de la DPEL, à l'exclusion des parts « DPEL_frais de garde » et « DPEL_protection fonctionnelle des élus », ces communes nouvelles ont droit à une attribution d'au moins la somme des attributions perçues au titre de chacune de ces parts par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle.

Cette garantie est valable « jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant leur création. »

Par conséquent, cette garantie s'applique aux communes nouvelles créées en 2023, 2024, 2025 et 2026, assurant ainsi leur bénéfice jusqu'en 2026.

IV. Nouvelles parts de la DPEL

Conformément à la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, deux nouvelles parts ont été créées et sont réparties en fonction de la population INSEE prise en compte lors du dernier renouvellement général des conseils municipaux, à savoir :

- La part « frais de garde » : une enveloppe de 4,5 M€ a été allouée pour compenser notamment les frais de garde supportés par les membres du conseil municipal lors de leur participation aux séances du conseil. Cette disposition s'applique aux communes **inférieures à 3 500 habitants**. Les modalités de remboursement seront fixées par décret, en fonction d'un barème établi par l'État.
- La part « protection fonctionnelle » : un montant de 3M€ est prévu pour couvrir les frais liés à la protection fonctionnelle des maires et des élus municipaux suppléants ou ayant reçu délégation. Les **communes inférieures 3 500 habitants** pourront bénéficier d'une compensation de l'État pour les montants engagés dans le cadre de cette souscription d'assurance, selon un barème fixé par décret.

Ces nouvelles dispositions visent à garantir un soutien financier adéquat aux communes nouvelles et aux communes de petite taille.

III. Répartition et détermination des attributions

S'agissant de la **première part** :

L'attribution est égale au rapport entre le montant global de la dotation prévu pour 2023 (soit 65 006 000 €) et le nombre de communes bénéficiaires, dans la limite du montant prévu en loi de finances pour 2019 et le nombre de communes éligibles (soit 21 443 communes et 7 communes nouvelles). Le montant versé au titre de la première part s'élève donc à **3 029 €**.

S'agissant de la **seconde part**

- pour les communes bénéficiaires de cette part à taux plein, le montant est identique à la première part soit 3 029 €. La dotation particulière « élu local » est donc de **6 058 €**.
- pour les communes bénéficiaires de cette part à taux réduit, le montant est égal à la moitié du montant versé au titre de la première part soit 1 515 €. La dotation particulière « élu local » est donc de **4 544 €**.

Le versement de la dotation particulière s'effectue en une seule fois et sera disponible sur le compte de votre collectivité prochainement.

S'agissant des **nouvelles parts** de la DPEL

- pour les communes bénéficiaires de la part « Frais de garde », le barème est fixé comme suit par l'article D. 2335-1-1 du CGCT :

Population (habitants)	Montant de la compensation annuelle
De 1 à 99 habitants	108,00 €
De 100 à 499 habitants	131,00 €
De 500 à 1 499 habitants	153,00 €
De 1500 à 2 499 habitants	176,00 €
De 2 500 à 3 499 habitants	200,00 €

- pour les communes bénéficiaires de la part « Protection fonctionnelle », déterminée en fonction du nombre maximal d'adjoints au maire pour chaque strate démographique, le barème est fixé comme suit par l'article D. 2123-29 du CGCT :

Population (habitants)	Montant de la compensation annuelle
De 1 à 99 habitants	72,00 €
De 100 à 499 habitants	87,00 €
De 500 à 1 499 habitants	102,00 €
De 1 500 à 2 499 habitants	117,00 €
De 2 500 à 3 499 habitants	133,00 €

IV. Informations complémentaires

En vertu de l'article 250 de la loi de finances pour 2019, les attributions individuelles au titre de cette dotation sont constatées par arrêté du ministre de l'intérieur et de l'outre mer du 14 juin 2023 publié au Journal officiel de la République française du 20 juillet 2023 (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/jo/2023/07/20/0166>). Cette publication vaut notification.

En application de l'article L. 221-10 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), « lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié au Journal officiel de la République française, l'administration lui communique l'extrait correspondant. L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique ».

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Faustin GADEN